



**PRÉFET DE L'EURE**

---

**Arrêté n° D1-B1-16-452 modifiant l'arrêté préfectoral du  
30 septembre 2011 autorisant le SETOM à exploiter une  
installation classée pour la protection de l'environnement  
située sur la commune de Guichainville**

---

**Le Préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU**

le Code de l'environnement et notamment l'article L. 512-20 du titre 1<sup>er</sup> de son livre V,

l'article R. 512-31 du Code de l'environnement,

le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure,

le décret du 5 février 2015 du Président de la République nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion,

l'arrêté préfectoral SCAED-15-02 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n°D1-B1-11-500 du 30 septembre 2011 autorisant le SETOM à exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur la commune de Guichainville,

l'arrêté préfectoral n°D1-B1-14-328 du 16 avril 2014 actualisant les prescriptions techniques à l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2011 autorisant le SETOM à exploiter l'ECOVAL sur la commune de Guichainville,

le courrier du 10 octobre 2014 de l'exploitant concernant le classement de l'établissement au regard de la rubrique 2910,

le courrier du 20 octobre 2015 de l'exploitant relatif à la modification de la rubrique 2910,

---

le courrier du 22 décembre 2015 relatif à la sortie de statut de déchets,

le rapport de l'inspection des installations classées du 8 mars 2016,

la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 avril 2016,

la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 6 avril 2016,

l'absence d'observation du demandeur sur ce projet du 19 avril 2016,

## CONSIDERANT

que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles,

que la chaufferie biomasse est déjà autorisée à brûler des refus de criblage issus du broyage ou du compostage de déchets verts relevant de la rubrique de classement 2910-B,

que l'utilisation d'autres combustibles de type déchets ou sortant du statut de déchets doit faire l'objet d'une démonstration permettant de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

qu'il y a lieu de modifier ou de compléter les prescriptions applicables au site de telle sorte que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement soient préservés,

qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement,

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le SETOM, ci-après dénommé « l'exploitant », dont le siège social est situé VC6, Lieu-dit Saint Laurent, 27930 GUICHAINVILLE, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Guichainville, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

### Article 2 :

La rubrique 2910 du tableau de classement de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral modifié n°D1-B1-11-500 du 30 septembre 2011 est modifiée comme suit :

Rubrique	A, E, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Quantité autorisée
2910 B 2 a	E	Installations de combustion	2 Chaudières biomasse	Puissance	Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW	16 MW

### Article 3 :

L'article 3.2.6. de l'arrêté préfectoral modifié n°D1-B1-11-500 du 30 septembre 2011 est modifié comme suit :

« 3.2.6. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduits n°1 et 2				Conduit n°3	Conduit n°4
	Moyenne journalière	Moyenne ½ h	Moyenne 10 min	VLE	VLE	VLE
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	11,00 % (4)				11,00 %	11,00 %
CO	30	100 (1)	150 (1)	/	100	100
Poussières	5	20		/	10	10
COT	10	20		/	/	/
HCl	8	50		/	20	20
SO <sub>2</sub>	35	150		/	150	150
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	70	200		/	200	200
HF	1	2	/	/	16,67	16,67
Cadmium et ses composés exprimés en cadmium (Cd) + Thallium et ses composés exprimés en Thallium (Tl)	/	/	/	0,05 (2)	0,033 (5)	0,033 (5)
Mercure et ses composés exprimé en mercure (Hg)	/	/	/	0,05 (2)	0,033 (5)	0,033 (5)
Somme des métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+ Sn+ Se + Te)	/	/	/	0,3 (2)	/	/
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	/	/	/	/	0,667 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en (As + Se + Te)	0,667 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	/	/	/	/	0,667 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en Pb	0,667 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	/	/	/	/	6,67 mg/Nm <sup>3</sup>	6,67 mg/Nm <sup>3</sup>
Dioxines et Furannes	/	/	/	0,1 ng/Nm <sup>3</sup> (3)	0,067 ng/m <sup>3</sup> (3)	0,067 ng/m <sup>3</sup> (3)
NH <sub>3</sub>	10	20	/		30	30
HAP	/	/	/	/	0,067	0,067
COVNM	/	/	/		33,33	33,33

(1) Aucune des moyennes journalières en CO ne dépasse 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

Au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes 10 minutes sont inférieures à 150 mg/Nm<sup>3</sup> ou aucune valeur moyenne 30 min calculée sur une période de 24 h ne dépasse 100 mg/Nm<sup>3</sup> de CO.

(2) Les valeurs limites d'émission s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes. La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une ½ h au minimum et de 8h au maximum.

(3) Pour les mesures ponctuelles, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de 6 h au minimum et de 8 h au maximum. La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminées en multipliant les concentrations massiques des dioxines furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

$$(4) \quad Es = \frac{21 - Os}{21 - Om} \times Em$$

Où :

Es représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène ;

Em représente la concentration d'émission mesurée ;

Os représente la concentration d'oxygène standard ;

Om représente la concentration d'oxygène mesurée.

(5) par métal et 0,066 mg/Nm<sup>3</sup> pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)»

#### Article 4 :

Le deuxième tableau de l'article 9.2.1.1. de l'arrêté préfectoral modifié n°D1-B1-11-500 du 30 septembre 2011 est modifié comme suit :

Rejets N 3 et 4 – chaufferie biomasse

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Continu	oui	NF X 10 112
O <sub>2</sub>	Continu	oui	NF X 20 377 à 379
CO	Continu	oui	FD X 20 361 et 363
Poussières	Continu	oui	NF X 44 052
SO <sub>2</sub>	Continu	oui	XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357
NO <sub>x</sub>	Continu	oui	
NH <sub>3</sub>	Continu	oui	

### **Article 5 :**

L'article 9.2.1.2. de l'arrêté préfectoral modifié n°D1-B1-11-500 du 30 septembre 2011 est modifié comme suit :

« Article 9.2.1.2. ~~Étalonnage des appareils de mesures en continu de l'UVE~~

Les appareils de mesure automatique, la ligne d'échantillonnage et le traitement des gaz prélevés répondent aux exigences d'incertitude définies à l'article 3.2.8 du présent arrêté, y compris pour la chaufferie biomasse.

L'étalonnage des appareils de mesures en continu est réalisé selon les procédures QAL1, QAL2 et AST de la norme NF EN 14181.

Une surveillance annuelle des appareils de mesure en continu est réalisée selon la procédure AST.

La procédure QAL 2 est révisée tous les 3 ans et dans les cas suivants :

- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
- après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur). »

### **Article 6 :**

Le tableau de l'article 9.2.1.4.2. de l'arrêté préfectoral modifié n°D1-B1-11-500 du 30 septembre 2011 est modifié comme suit :

Paramètre	Fréquence de chaque installation de combustion biomasse
Débit	A minima 1 mesure par an  2 mesures par an, si le temps de fonctionnement est supérieur à 6 mois.
O <sub>2</sub>	
CO	
Poussières	
SO <sub>2</sub>	
NO <sub>x</sub>	
NH <sub>3</sub>	
COVNM	
PCDD et PCDF	
Métaux lourds	
HAP	
HCl	
HF	

### **Article 7 :**

L'article 8.7.1. de l'arrêté préfectoral modifié n°D1-B1-11-500 du 30 septembre 2011 est modifié comme suit :

« Article 8.7.1. Bois admissible

Le combustible bois admissible au niveau de la chaufferie biomasse est constitué de :

- plaquettes forestières (source principale – environ 17 000 t/an)
- partie ligneuse des refus de crible issus du broyage ou du compostage de déchets verts (source secondaire -environ 13 500 t/an).

Pour chaque livraison de bois, il est enregistré :

- l'origine, notamment le procédé à partir duquel ils sont issus
- la nature
- le type (plaquettes, partie ligneuse de déchets verts ou autres)
- leurs caractéristiques physico-chimique
- l'identité du fournisseur
- la quantité.

L'utilisation du bois issu des déchetteries, autre que celui issu du broyage et du compostage de déchets verts mentionné ci-dessus, même en l'absence de traitement ou souillure ou produits composites, est interdite en tant que combustible de la chaufferie biomasse. La biomasse non traitée issue de déchets ne pourra être brûlée qu'après accord de l'inspection des installations classées et à condition que :

- une démonstration du respect des différents critères de l'article 8.7.7., et du processus d'extraction de la biomasse des déchets permettant de justifier l'absence de traitement, soit réalisée et transmise au préalable ou,
- le lot de déchets dispose d'un certificat de sortie de statut de déchet conforme à l'arrêté ministériel de sortie de statut de déchet et provienne d'une installation dûment autorisée à exercer cette sortie de statut de déchets.

#### **Article 8 :**

Le chapitre 8.7 de l'arrêté préfectoral modifié n°D1-B1-11-500 du 30 septembre 2011 est complété comme suit :

« Article 8.7.7 : critères d'acceptation de biomasse provenant de déchets :

**Les dispositions suivantes sont notamment applicables pour la partie ligneuse des refus de crible issus du broyage ou du compostage de déchets verts.**

#### **Article 8.7.7.1. Valeurs limites**

I. Les déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse de la rubrique 2910 ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants :

COMPOSE	TENEUR MAXIMALE (en mg/kg de matière sèche)
Mercure, Hg	0,2
Arsenic, As	4
Cadmium, Cd	5
Chrome, Cr	30
Cuivre, Cu	30
Plomb, Pb	50
Zinc, Zn	200
Chlore, Cl	900
PCP	3
PCB	2

Le prélèvement et l'analyse sont effectués selon les normes suivantes :

- pour l'échantillonnage : NF EN 14778 ;
- pour le plan d'échantillonnage : NF EN 14779 ;
- pour la préparation des échantillons : NF EN 14780 ;
- pour la détermination de la teneur totale en chlore : NF EN 15289 ;
- pour le dosage des éléments As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn : NF EN 15297 ;
- pour le dosage des PCP : NF B51-297 ;
- pour le dosage des PCB : NF EN 15308.

II. Les cendres volantes issues de la combustion de déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse respectent les teneurs suivantes (en mg/kg de matière sèche) :

Cd : 130 ;  
Pb : 900 ;  
Zn : 15 000 ;  
Dioxines et furanes : 400 ng.iTEQ/kg.

#### Article 8.7.7.2. Identification

Chaque lot de combustible livré sur le site est remis avec une fiche d'identification précisant le type, la nature, l'origine, la quantité livrée (en tonnes et en MWh PCI) ainsi que l'identité du fournisseur.

Aucun lot dont la fiche d'identification fait mention de critères ne respectant pas ceux définis à l'article 8.7.1 du présent arrêté ne peut être accepté par l'exploitant.

#### Article 8.7.7.3. Contrôle

L'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé par rapport aux critères définis aux articles 8.7.7.1 et 8.7.7.2 du présent arrêté en effectuant :

- un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans un programme de suivi qualitatif et quantitatif et permettent notamment de s'assurer de l'absence de corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles ou pierres ;
- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 8.7.7.1 du présent arrêté sur un lot toutes les 1 000 tonnes fournies par un même fournisseur et pour un même type de combustible, et au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible. Les modalités de prélèvements et d'analyses ainsi que les teneurs maximales autorisées sont fixées I de l'article 8.7.7.1 du présent arrêté ;
- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 8.7.7.1 du présent arrêté dans les cendres volantes une fois par semestre.

#### Article 8.7.7.4. Registre

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- la fiche d'identification de chaque lot ;
- les dates et heures de livraison, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 8.7.7.3. du présent arrêté ;
- le cas échéant, les résultats d'analyses effectués au titre de l'article 8.7.7.3. du présent arrêté.

Ce registre comptabilise par fournisseur le tonnage de combustible réceptionné par type de combustible. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant cinq ans.

#### Article 8.7.7.5. Interprétation des résultats

I. Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot conformément à l'article 8.7.7.3. du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis au I de l'article 8.7.7.1, l'exploitant refuse immédiatement toute livraison par le fournisseur concerné de ce type de combustible et en informe immédiatement l'inspection des installations classées.

Les livraisons de ce type de combustible par le fournisseur concerné sont de nouveau acceptées dès lors que l'exploitant dispose de résultats d'analyses attestant de la conformité aux seuils définis au I de l'article 8.7.7.1.

II. Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot ou lorsque les résultats d'analyses réalisées sur les cendres volantes conformément à l'article 8.7.7.3. du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis respectivement au I ou au II de l'article 8.7.7.1, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois.

La fréquence de l'ensemble des analyses réalisées au titre de l'article 8.7.7.3. du présent arrêté est alors doublée :

- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés I de l'article 8.7.7.1 est effectuée sur un lot toutes les 500 tonnes fournies et au minimum une fois par semestre ;
- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 8.7.7.1, est effectuée dans les cendres volantes une fois par trimestre.

III. Les fréquences d'analyses sur lot et dans les cendres volantes sont rétablies aux fréquences prévues à l'article 8.7.7.3. du présent arrêté dès lors que deux résultats d'analyses consécutifs sur lot et deux résultats d'analyses consécutifs sur cendres volantes sont conformes aux seuils fixés à l'article 8.7.7.1 du présent arrêté. »

#### **Article 9 : Voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- dans un délai d'un an pour les tiers à compter de la date de la publication ou d'affichage en mairie,
- dans un délai de deux mois pour le demandeur à compter de la notification à l'exploitant.

#### **Article 10 : Affichage**

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de ces formalités doit être adressé à la préfecture de l'Eure.

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon lisible aux portes de l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté doit par ailleurs être tenue au siège social de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un avis doit être inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Un avis doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

#### **Article 11 : Exécution de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL), le maire de la commune de Guichainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée à l'inspecteur des installations classées (DREAL UD Eure et DREAL SRI Rouen).

Évreux, le 22 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE